

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS DE CERTAINES FEUILLES D'ALUMINIUM ORIGINAIRES D'ARMÉNIE, DU BRÉSIL, ET DE CHINE

Conformément au règlement (CE) n° 287/2009 de la Commission du 7 avril 2009 (JOUE L 94 du 08.04.2009), un droit antidumping provisoire sur les importations de certaines feuilles d'aluminium originaires d'Arménie, du Brésil et de Chine, est institué.

1. Il concerne les importations de feuilles et bandes minces en aluminium, d'une épaisseur non inférieure à 0,008 mm et non supérieure à 0,018 mm, sans support, simplement laminées, présentées en rouleaux d'une largeur ne dépassant pas 650 mm, d'un poids supérieur à 10 kilogrammes et relevant du code NC ex 7607 11 19 (code TARIC 7607 11 19 10) originaires d'Arménie, du Brésil et de Chine.
2. Le taux du droit antidumping provisoire applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit:

<i>Pays</i>	<i>Société</i>	<i>Droit antidumping</i>	<i>Codes additionnels TARIC</i>
Arménie	Closed Joint Stock Company "Rusal-Armenal"	20,0 %	A943
	Toutes les autres sociétés	20,0 %	A999
République Populaire de Chine	Alcoa (Shanghai) Aluminium Products Co., Ltd. et Alcoa (Bohai) Aluminum Industries Co., Ltd	10,7 %	A944
	Shandong Loften Aluminium Foil Co., Ltd	28,3 %	A945
	Zhenjiang Dingsheng Aluminum Co., Ltd	31,9 %	A946
	Toutes les autres sociétés	42,9 %	A999
Brésil	Companhia Brasileira de Alumínio	25,9 %	A947
	Toutes les autres sociétés	25,9 %	A999

L'application des taux de droit individuels attribués aux sociétés de Chine mentionnées dans le tableau est subordonnée à la présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme (voir annexe).

Faute de présentation de cette facture, le taux de droit de douane applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

3. La mise en libre pratique, dans la Communauté, du produit visé est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.
4. Ce règlement entre en vigueur le 9 avril 2009, pour une période de 6 mois.

ANNEXE

La facture commerciale en bonne et due forme, visée à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement, doit comporter une déclaration signée par un responsable de la société, revêtue du cachet officiel de la société et se présentant comme suit :

- 1) Nom et fonction du responsable de la société ayant délivré la facture commerciale.
- 2) Déclaration : "Je, soussigné, certifie que le [volume] de feuilles d'aluminium vendues à l'exportation vers la Communauté européenne et couvert par la présente facture a été produit par [nom et adresse de la société] [code additionnel TARIC] en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes".